

Mémoire

**POUR UNE INFORMATION AU
SERVICE DE L'INTÉRÊT PUBLIC**

Novembre 2011

MÉMOIRE

POUR UNE INFORMATION AU SERVICE
DE L'INTÉRÊT PUBLIC

Dépôt légal : 4^e trimestre 2011
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada

LA MISSION DU BARREAU DU QUÉBEC

Le Barreau du Québec est l'ordre professionnel de quelque 24 000 avocats. Afin de remplir sa mission qui est la protection du public, le Barreau maximise les liens de confiance entre les avocats, le public et l'État. Pour ce faire, le Barreau surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, favorise le sentiment d'appartenance, valorise la profession et soutient les membres dans l'exercice du droit.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	5
COMMENTAIRES GÉNÉRAUX.....	6
POUR UN NOUVEAU MODÈLE DE RÉGULATION DES MÉDIAS	9
CONCLUSION.....	15

INTRODUCTION

Le 13 novembre 2009, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, madame Christine St-Pierre, confiait à madame Dominique Payette la présidence du groupe de travail sur le journalisme et l'avenir de l'information au Québec. Le mandat de ce groupe de travail consistait à mener une analyse sur l'avenir de l'information au Québec dans le contexte des changements technologiques :

« Les entreprises médiatiques subissent d'importants changements tant sur le plan de la production et de la diffusion de l'information que sur celui de l'accès à l'information pour les citoyennes et citoyens. Plus qu'une crise des médias, ce sont les travailleurs et travailleuses de l'information qui doivent faire face à une nouvelle réalité. Plusieurs indices témoignent des difficultés du journalisme en tant que profession, par exemple la diminution des effectifs, les réorganisations dans les salles de rédaction et les changements dans les façons de s'informer de la population. Puisque cette situation nécessite une attention particulière, je mandate madame Dominique Payette pour réaliser une analyse de la situation au Québec¹. »

Cinq questions ont été abordées dans le cadre de ce mandat :

- 1- La situation de la profession journalistique;
- 2- L'accessibilité et la diversité des sources d'information au niveau local et régional;
- 3- La place et les rôles respectifs de l'information internationale, nationale et régionale tant en français qu'en anglais, ainsi que la pluralité des points de vue;
- 4- La maîtrise du français dans les médias;
- 5- Les enjeux réels, concrets et bien cernés liés aux nouveaux médias et aux nouvelles technologies.

En somme, il s'agissait pour le groupe de travail de cerner les difficultés de l'information au Québec dans le contexte des nouvelles technologies et devant la crise générale des médias qui secoue l'ensemble des pays industrialisés. Le groupe de travail devait proposer des moyens de surmonter cette crise afin de s'assurer que la population du Québec continue de bénéficier d'une information de qualité, fondement de la démocratie et de la participation citoyenne. Le 26 janvier dernier, le groupe de travail remettait son rapport intitulé « *L'information au Québec - Un intérêt public* ». Le groupe de travail a dressé une série de constats qui l'amènent à conclure que la situation de l'information semble inquiétante et que cela justifie certaines initiatives de l'État.

¹ Communiqué, gouvernement du Québec, Culture, Communications et Condition féminine, 13 novembre 2009, (en ligne)
[http://www.mcccf.gouv.qc.ca/index.php?id=2328&tx_ttnews\[tt_news\]=5285&cHash=0173031447](http://www.mcccf.gouv.qc.ca/index.php?id=2328&tx_ttnews[tt_news]=5285&cHash=0173031447).

Par ailleurs, le gouvernement du Québec publiait, le 22 août dernier, un document de consultation intitulé « *Pour une information au service de l'intérêt public* » faisant état des orientations du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine. Les orientations qui ont été retenues par le ministère sont :

1. La mise en place d'un nouveau modèle de régulation des médias québécois en s'appuyant sur l'adoption d'un statut de journaliste professionnel et en consolidant le Conseil de presse du Québec qui a pour mandat, à titre de tribunal d'honneur, de promouvoir le respect de normes éthiques en matière de droits et de responsabilités des médias;
2. Le soutien à la diversité des voix en confiant à Télé-Québec le mandat d'examiner la faisabilité d'un projet de réseautage de l'information régionale sur Internet en collaboration avec les médias communautaires, coopératifs et indépendants et en actualisant le soutien de l'État aux médias communautaires présents dans les différentes régions du Québec.

Ces deux orientations font l'objet d'une consultation publique à laquelle le Barreau du Québec entend participer dans la perspective de son mandat général de protection du public. Le Barreau se limitera à commenter l'orientation 1, savoir la mise en place d'un nouveau modèle de régulation des médias.

Dans le but d'élaborer la position du Barreau du Québec sur cette question, le Barreau a créé un comité² dont le mandat est d'analyser le rapport Payette. Pour faire suite au dépôt du document de consultation du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, il a été convenu de joindre cette analyse aux questions posées dans le cadre du document de consultation sur les orientations du ministère.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

La *Charte canadienne des droits et libertés* élève au niveau des libertés fondamentales la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication³. Dans un même ordre d'idées, la *Charte des droits et libertés de la personne* prévoit que toute personne est titulaire des libertés fondamentales, telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la

² Les membres du Comité sont : M^e Raymond Doray, président, M^e Pierre Trudel, M^e Sophie Perreault, M^e Louise Cordeau, M. Florian Sauvageau, M^{me} Noëlla Lavoie, M^{me} France Bonneau, M^{me} Martine Boivin, M^{me} Martine Meilleur, M^e Marc Sauvé, secrétaire.

³ Article 2 b).

liberté de réunion pacifique et la liberté d'association⁴. La même Charte québécoise prévoit par ailleurs que chacun a droit à l'information, dans les limites prescrites par la loi⁵.

Il est admis depuis longtemps que la liberté d'opinion et la liberté d'expression sont tributaires de la liberté de presse et de l'accès à l'information. Il n'y a pas de liberté sans accès à une information de qualité qui concerne tous les aspects de la vie en société. La liberté constitue une condition essentielle de la dignité de la personne. L'accès à l'information fait partie des conditions essentielles de notre vie démocratique.

Mais la liberté d'expression, comme les autres libertés n'est pas absolue. Elle doit cohabiter en équilibre avec d'autres droits fondamentaux. Rappelons que l'article 4 de la *Charte des droits et libertés de la personne* prévoit que « *toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation* » et que l'article 5 prévoit que « *toute personne a droit au respect de sa vie privée.* » Rappelons aussi l'existence des articles 35 à 41 du *Code civil du Québec* visant à la protection de la réputation de la vie privée.

Dans la mesure où, pour certains, le contexte de crise des médias implique une altération sensible de la qualité de l'information d'intérêt public, c'est l'exercice même des droits fondamentaux relativement à la liberté d'expression et à la liberté d'opinion qui est affecté. Pour d'autres, cependant, la preuve d'une telle altération de l'information reste à faire. De façon générale, le Barreau du Québec se préoccupe de l'accès des citoyens à une compréhension du monde grâce à une information riche, sérieuse et plurielle qui leur permet de comprendre ce monde et d'agir sur lui. Les bouleversements de l'univers médiatique vécus dans les dernières années favorisent la concentration et la convergence. Le nouvel ordre qui s'établit bouscule les rôles de chacun et vise même dans certains cas à éliminer la source de l'information ou à masquer sa provenance. En effet, le *Web* ou « ce que l'autre média a rapporté » deviennent la source de référence, ce qui peut causer des dérives, de la désinformation et de la confusion dans le public.

Dans ce contexte, l'enjeu premier est, d'une part, de permettre au public de choisir sa source d'information, mais aussi qu'il puisse en évaluer la fiabilité. Comment, dans ce contexte, peut-on mieux protéger le droit du public à une information de qualité, plurielle et sérieuse?

Il n'est pas facile de saisir le lien entre les carences identifiées dans le rapport Payette au regard de l'information au Québec et les solutions et propositions mises de l'avant. Certes, il est fait état de plusieurs tendances caractérisant l'évolution des médias, mais on ne trouve pas, dans le rapport Payette, de

⁴ Article 3.

⁵ Article 44.

démonstration exposant l'existence de comportements ou d'inconduites qui justifieraient la mise en place d'une déontologie renforcée. En somme, il faut en quelque sorte prendre pour avéré qu'il existe un problème et que celui-ci peut être résolu par le renforcement des instances de déontologie.

Pour plusieurs des membres du comité, la « profession » de journaliste doit être protégée afin de sauvegarder la qualité de l'information. En ce sens, un statut particulier accordé au journaliste professionnel permettrait à la fois de protéger celui-ci et de fournir certaines garanties de qualité au public. Ces membres du comité croient que les citoyens et les citoyennes doivent pouvoir savoir sur quels critères se base l'information qui leur est offerte. Il importe donc de distinguer les journalistes professionnels, qui doivent être au service de l'intérêt public, des communicateurs amateurs. Les journalistes professionnels doivent être soumis au respect de normes déontologiques élevées afin d'assurer la fiabilité et la qualité de l'information diffusée. Selon ces membres, le fait qu'une majorité de membres de la FPJQ soit en faveur d'un tel statut ne peut non plus être ignoré.

Pour d'autres cependant, il est difficile d'imaginer un ensemble unique de règles qui refléterait les bonnes façons de faire de l'ensemble des journalistes, professionnels ou non. Dans une telle perspective, la liberté d'expression implique la liberté de faire des évaluations de l'intérêt public et cette liberté ne peut être limitée que par une règle de droit qui doit être raisonnable et justifiable en société démocratique. Il y a une incompatibilité entre le statut professionnel d'un journaliste encadré par un code de déontologie « unique » et un organisme délégataire de l'État et la liberté de presse. Selon cette conception, la liberté de presse implique la reconnaissance et le respect de la diversité des pratiques et des cadres de référence. Dans cette optique, une approche consistant à appliquer le principe selon lequel chacun a la liberté de se livrer à l'activité journalistique, selon les valeurs auxquelles il adhère, apparaît plus compatible avec la liberté de presse telle qu'elle est comprise au Canada.

Pour d'autres enfin, dans le contexte actuel de changements profonds et alors que nul ne sait ce que sera le journalisme de demain, il est inutile d'inscrire dans la loi des solutions du passé à des problèmes réels, mais qui imposent plus ample réflexion.

Chacune des deux orientations adoptées par le ministère fait l'objet de questions qui sont soumises aux participants dans le cadre de la consultation publique. Certaines recommandations formulées dans le rapport Payette sont directement liées aux questions soumises et feront l'objet de commentaires par le Barreau dans le cadre du présent mémoire. Ces commentaires sont formulés en regard du nouveau modèle de régulation des médias envisagé, à la lumière de sa vocation juridique et conformément à son mandat général de protection du public.

POUR UN NOUVEAU MODÈLE DE RÉGULATION DES MÉDIAS

Le statut de journaliste professionnel

LISTE DE QUESTIONS ET RÉPONSES

Q-2- L'obtention du statut de journaliste professionnel devrait-elle être conditionnelle à certaines exigences? Si oui, lesquelles?

Il est important de souligner qu'il n'y a pas consensus au Barreau quant à l'opportunité de créer un tel statut de journaliste professionnel pour des motifs liés au respect de la liberté de presse.

Néanmoins, si l'État décidait d'accorder à certains un statut de journaliste professionnel, il pourrait s'inspirer en partie, sans tenter de le dédoubler, du système professionnel encadré par le *Code des professions* et regroupant plus de 45 ordres professionnels. Le système professionnel prévoit des ordres à exercice exclusif et des ordres à titre réservé, dont l'utilisation du titre est réservée par la loi. Il est cependant nécessaire de protéger l'indépendance des journalistes et des médias face à l'État. Dans cette optique, un organisme de surveillance et de contrôle comme l'Office des professions ne serait cependant pas approprié. Il faut aussi éviter de créer la confusion dans le public en attribuant un titre professionnel en marge du système professionnel existant.

De plus, si l'État se donne la peine de créer un statut de journaliste professionnel, ce titre devra nécessairement être accordé et maintenu à certaines conditions (admission, formation, déontologie) et des sanctions devront être prévues en cas d'écart ou d'inconduite professionnelle de leur part, incluant la perte du titre, des mentions disciplinaires publiques et des amendes. Les usurpations de titre pourront aussi faire l'objet de sanctions, notamment de poursuites pénales et d'amendes.

Q-3- Le statut de journaliste professionnel devrait-il être assorti de privilèges pour les journalistes ainsi que pour les entreprises qui les embauchent? Si oui, lesquels?

Le rapport Payette comporte diverses recommandations qui sont en lien avec la question posée. Il s'agit des recommandations 2,6 et 13.

Recommandation 2

Dans la loi qui sera promulguée sur le statut des journalistes professionnels, que soit inclus un chapitre spécifique sur les journalistes professionnels indépendants leur octroyant des conditions apparentées à celles dérivées de la Loi québécoise sur le statut de l'artiste (Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma ou Loi 90) c'est-à-dire leur permettant de négocier des conditions minimales de travail et un contrat type incluant les droits de suite ainsi que la protection contre d'éventuelles poursuites judiciaires.

Commentaires

Cette recommandation est trop catégorique et doit être nuancée. En effet, il n'y a pas une équivalence entre le statut de l'artiste et celui des journalistes. Il existe déjà une loi sur les normes qui s'appliquent à tous, y compris aux journalistes. Avant de multiplier les régimes distincts en matière de normes du travail, il faut cerner avec précision les objectifs recherchés. Par exemple, une réglementation imposant un « contrat type » pour les pigistes pourrait constituer une piste à explorer.

Recommandation 6

Que des avantages soient associés à l'obtention d'un statut de journaliste professionnel dont :

1 Que le secret des sources des journalistes professionnels soit protégé par des dispositions similaires à celles apparaissant aux articles 3 et 4 de la loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistiques en Belgique.

2 Que la Loi sur le statut des journalistes professionnels oblige tout ministère, organisme ou régie gouvernementale à soutenir le journaliste professionnel en regard de toute demande d'accès à l'information et que les demandes formulées par un journaliste professionnel soient traitées prioritairement parce que, par sa fonction, le journaliste agit dans l'intérêt public. (Voir recommandation 22⁶)

3 Que les journalistes professionnels puissent agir devant la Commission d'accès à l'information ou devant tout tribunal lorsque le droit à l'information est en cause, même si le titulaire de la carte de journaliste professionnel n'est pas membre du Barreau du Québec. (Voir recommandation 23⁷)

⁶ Voir rapport Payette, p. 99.

⁷ *Ibid.*

4 Qu'advenant la mise sur pied de tribunes de la presse au sein des administrations locales que seuls les journalistes professionnels puissent bénéficier des avantages liés à l'existence de ces organisations. (Voir recommandation 29⁸)

5 Que l'accès au plumitif des tribunaux soit gratuit pour les journalistes titulaires de la carte de journaliste professionnel.

6 Que la Loi sur le statut des journalistes professionnels prévoit une clause de conscience permettant au journaliste professionnel de quitter son emploi avec pleine rémunération pour une période s'étendant jusqu'à 52 semaines, en fonction de ses années de service au sein de l'entreprise médiatique, lorsque la cause de la rupture du contrat de travail est liée à un changement notable dans le caractère ou l'orientation du média et que ce changement crée, pour le journaliste, une situation susceptible de porter atteinte à son honneur, à sa réputation ou, d'une manière générale, à ses intérêts moraux. En cas de litige, un tribunal arbitral où siègera nécessairement un représentant d'un organisme représentatif des journalistes professionnels tranchera le débat.

Commentaires

1. La question de la protection des sources journalistiques mérite considération, mais doit faire l'objet de développements. Il n'y a pas suffisamment d'appui à cet égard dans le rapport Payette¹⁰. Le Barreau est très favorable à la protection des sources journalistiques, dans le respect de la saine administration de la justice. Il n'est pas inutile de citer ici le protocole d'entente intervenu entre la Fédération professionnelle des journalistes du Québec, la Fédération nationale des communications, le Conseil de presse et le Barreau du Québec en mai 1990. En tout état de cause, il est loin d'être certain que la législation puisse réserver aux seuls journalistes professionnels le bénéfice des principes énoncés par les tribunaux au regard de la protection des sources journalistiques.

2. La loi actuelle sur l'accès à l'information rend déjà possible le traitement prioritaire des demandes. Il suffirait que la Commission de l'accès à l'information modifie ses règles de preuve et de procédure.

3. Selon l'article 128 de la *Loi sur le Barreau*, seuls les membres du Barreau peuvent représenter autrui devant le tribunal. La question est de savoir dans quelle situation le journaliste se représente lui-même ou représente un tiers.

⁸ Voir rapport Payette, p. 103.

¹⁰On doit notamment citer les protections et les garanties qui existent au niveau canadien, citer les décisions pertinentes de la Cour suprême et faire référence au projet de loi C-426, parrainé par Serge Ménard en 2007.

Dans bien des cas, le journaliste agit à titre de professionnel autonome. Il ne représente pas autrui. Tout est une question de circonstances et de situations à évaluer au cas par cas.

4. Le Barreau est contre cette recommandation. L'institution de tribunes de la presse et des monopoles qui s'y rattachent est dépassée.

5. Cet accès au plumitif est déjà gratuit.

6. Il n'appartient pas au Barreau de se prononcer sur l'opportunité d'une clause de conscience. Mais cette clause qui s'est développée en Europe, dans un contexte journalistique différent, doit être davantage justifiée. Dans les juridictions reconnaissant une clause de conscience, celle-ci est encadrée dans un ensemble de règles régissant les conditions de la pratique journalistique. En l'état actuel des recommandations, nous comprenons qu'en cas de litige un tribunal arbitral, où siègera nécessairement un représentant d'un organisme représentatif des journalistes professionnels, tranchera le débat. Le Barreau du Québec tient à souligner que la mise sur pied d'un tribunal où sont tranchés des droits implique l'existence de certaines garanties d'indépendance et d'impartialité, ainsi que des garanties procédurales.

Recommandation 13

Nous recommandons l'adoption de modifications à la Loi sur la presse.

Que la Loi sur la presse (L.R.Q., c. P-19) s'applique à toute forme de média;

Que l'article 4 de la Loi sur la presse soit modifié de façon à ce qu'aucun dommage ne puisse être accordé, si le média s'est conformé aux dispositions de la loi;

Que l'article 9 de ladite loi soit modifié de façon à ce qu'un média puisse se prévaloir des dispositions de la loi dans tous les cas;

Que l'article 11 de la loi soit aussi modifié de façon à ce que seul le demandeur dans une action contre un média soit tenu de fournir caution. Ces dispositions nouvelles ne seront applicables que si le travail d'un journaliste professionnel est mis en cause dans l'action intentée.

Commentaires

Le rapport Payette n'explique pas les fondements sur lesquels reposent les recommandations relatives aux modifications de la *Loi sur la presse*. Il paraît certain que la *Loi sur la presse* devrait être revue en profondeur. Mais il est évident que le groupe de travail n'a pas mené les démarches essentielles qui permettraient de documenter les recommandations mises de l'avant. Par

exemple, on ne trouve aucune justification dans le rapport du groupe de travail permettant de justifier d'étendre les immunités et autres dispositions de la *Loi sur la presse*.

De façon générale, le Barreau estime que les immunités de poursuite sont problématiques en regard du principe de l'égalité de tous devant la loi et sont de nature à créer deux catégories de citoyens : une qui peut se permettre de porter atteinte aux droits d'autrui à l'abri de poursuite et l'autre subissant des dommages et privée de recours. Les immunités de poursuite limitent l'accès aux tribunaux et sont difficiles à concilier avec les principes d'une société démocratique. La possibilité de recourir aux tribunaux pour obtenir justice en matière de diffamation ou d'autres atteintes à ses droits constitue le dernier rempart du citoyen sans lequel une réparation demeure souvent illusoire ou insuffisante (ex. : rectificatif à la page 122 d'un journal, six mois après la diffamation).

Q-5 Quels seraient les avantages ou les inconvénients de reconnaître par voie légale le statut de journaliste professionnel?

L'avantage serait de fournir au public et à l'employeur une certaine garantie en matière de déontologie. On cherche dans le rapport Payette des recommandations relatives aux exigences de formation qui seraient associées au statut de journaliste professionnel. Hormis la connaissance du français, le statut de journaliste professionnel ne serait apparemment pas lié à quelque seuil minimal en matière de formation. Pour certains membres du comité, des formations diverses garantissent le pluralisme de l'information. Toutefois, de l'avis des membres, ces formations seraient, à tout le moins, utiles pour tous.

Au bénéfice du journaliste lui-même, il y aurait l'avantage de détenir un titre réservé par la loi, ce qui le place dans une situation avantageuse par rapport à celui qui ne détient pas le titre. L'inconvénient réside dans les restrictions à la liberté, dans le contrôle d'un organisme disciplinaire et dans les coûts rattachés à l'adhésion au corps professionnel et aux obligations de formation. L'ingérence de l'État constitue un autre inconvénient affectant potentiellement l'indépendance du journaliste et des médias.

Q-6 Qui devrait gérer le statut de journaliste professionnel? Si un organisme est créé à cette fin, quelle devrait être sa composition?

Le Barreau est d'avis que l'organisme appelé à gérer le statut de journaliste professionnel devrait aussi être composé de représentants du public, comme c'est le cas pour les ordres professionnels. La présence de représentants des médias pourrait aussi être examinée. D'ailleurs, en Europe, où le statut de journaliste est reconnu, les instances de régulation de la carte de presse sont constituées de représentants des journalistes et de représentants des entreprises de presse.

Q-8 Un mécanisme d'appel devrait-il être prévu pour les personnes qui se seraient vues refuser le titre de journaliste professionnel?

C'est là que réside l'un des principaux défis de l'approche mise de l'avant par le rapport Payette. Ce n'est pas lorsque tous s'entendent que l'on rencontre des difficultés, mais lorsque surgissent des désaccords sur la question de savoir si une personne peut ou non avoir le titre. Il est peu réaliste de postuler que de telles questions ne soulèveront pas des conflits. Il importe par conséquent d'être plus explicite sur les conditions auxquelles le statut sera attribué et dans quelles circonstances il pourra être retiré. Vu l'impact potentiellement important du titre sur l'employabilité d'une personne et sur ses conditions de travail éventuelles, la législation devrait prévoir un mécanisme de révision crédible et indépendant de la décision initiale.

La consolidation du rôle de tribunal d'honneur du Conseil de presse

Q-1 Le Conseil de presse du Québec remplit-il adéquatement son rôle de tribunal d'honneur en traitant les plaintes relatives à la qualité de l'information au Québec?

Un tribunal d'honneur n'impose pas de sanctions. Il se contente de porter un jugement moral ou professionnel sur le travail d'un média ou d'un journaliste. Est-ce suffisant pour assurer la protection du public et l'accès à la justice?

Le Barreau du Québec déplore l'absence, pour le public, d'un recours adapté et propre aux cas d'écarts ou d'inconduite professionnelle de la part des journalistes ou d'entreprises de presse. Notons que l'adhésion volontaire des médias au Conseil de presse implique que des médias majeurs et influents peuvent s'y soustraire, comme c'est le cas présentement. Dans ce contexte, le recours aux tribunaux constitue souvent la seule voie appropriée.

Le suivi et le traitement des plaintes doivent faire l'objet d'une attention particulière : non seulement le plaignant doit, à tout le moins, avoir le droit de se faire entendre, mais on doit également mettre sur pied un forum où la personne qui se sent lésée peut s'expliquer et faire en sorte que le média corrige les erreurs ou puisse s'excuser. Il manque au Québec un canal efficace qui pourrait apporter satisfaction au public dans le règlement des plaintes.

Pour ce qui est des journalistes, professionnels ou non, il faut garder à l'esprit qu'une plainte publique peut avoir un impact important sur un journaliste ou à l'égard d'un média visé. Pour garantir la crédibilité du processus de traitement des plaintes, le journaliste et les médias doivent pouvoir se défendre convenablement.

Pour favoriser le règlement des différends, il pourrait être envisagé une règle selon laquelle ce qui se dit au Conseil de presse pourrait faire l'objet d'une règle de confidentialité. On pourrait également baliser l'utilisation devant un tribunal des « décisions » du Conseil de presse.

CONCLUSION

Le statut de journaliste professionnel ne fait pas consensus au Barreau. Si plusieurs considèrent qu'un tel statut serait de nature à favoriser une meilleure qualité de l'information accessible au public, d'autres craignent un affaiblissement de la liberté de presse.

Si le gouvernement décidait néanmoins d'aller de l'avant, il pourrait trouver une source d'inspiration dans le système professionnel québécois, tout en évitant un contrôle étatique. On reconnaîtrait alors au journaliste professionnel un statut particulier autoréglementé. Il s'agit d'un statut de journaliste professionnel et non du statut professionnel du journaliste.

Le rapport Payette comporte aussi des recommandations qui fournissent des éléments de réponses aux questions soulevées dans le document de consultation. Le Barreau a cependant formulé des réserves à l'égard de certaines de ces recommandations. En particulier, certaines recommandations du rapport Payette ne reposent sur aucune analyse ou justification suffisante. On propose des remèdes sans avoir fourni les explications nécessaires quant aux problèmes à résoudre.

Un tribunal d'honneur n'impose pas de sanction. Le Barreau du Québec déplore l'absence, pour le public d'un recours adapté et propre aux cas d'écarts ou d'inconduite professionnelle de la part des journalistes ou d'entreprises de presse.

Le Barreau offre sa collaboration pour commenter tout projet législatif et réglementaire découlant de la présente consultation.

Barreau
du Québec



Maison du Barreau
445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8
514-954-3400 | 1 800 361-8495
www.barreau.qc.ca